

CANTON DE NEUCHÂTEL  
Département de la gestion du territoire

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE (PAC)  
Communes de Cressier  
et du Landeron

PARC SAUVAGE DE LA VIEILLE-THIELLE

Règlement

Auteur du plan :

Service de l'aménagement du territoire

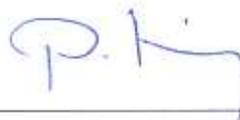
Date : 3.0 MAI 2005



Plan signé,

Neuchâtel, le 3.0 MAI 2005

Le Conseiller d'Etat,  
Chef du département de la gestion du  
territoire:



Mis à l'enquête publique

Du 1 JUIN 2005 au 1 JUIL 2005

Sanctionné par le Conseil d'Etat,

Par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 16 NOV. 2005

Le(La) Président (e) Le Chancelier



MAI 2005

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et son ordonnance du 16 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature (ci-après : LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

Vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

Vu la convention signée le 10 janvier 2000 par la Société faïtière pour la Protection du Patrimoine naturel neuchâtelois (Ecoforum), le WWF section Neuchâtel, Pro Natura Neuchâtel, le Syndicat de drainages de Cressier et du Landeron, la commune de Cressier et le Conseil d'Etat.

### Article 1 Périmètre et contenu

<sup>1</sup>Le plan d'affectation cantonal (PAC), situé sur les communes de Cressier et du Landeron, s'applique à l'ensemble du site compris dans le périmètre inscrit sur le plan et englobe les articles 4609, 4611 à 4615, 4617, 4618, 5382 et 5383 du cadastre de Cressier, ainsi que les surfaces du domaine public DP 3, 11, 17 à 22 sur le territoire de Cressier et DP 147 et 148 sur le territoire du Landeron.

<sup>2</sup>Le PAC comprend les documents suivants :

- a) un plan établi sur la base d'un plan cadastral à l'échelle 1:2000;
- b) un règlement contenant les dispositions applicables dans le périmètre du PAC;
- c) un rapport justificatif.

<sup>3</sup>Seuls les documents a) et b) ont force obligatoire.

### Article 2 Zone d'affectation, secteurs et périmètres

<sup>1</sup>Le PAC définit une zone d'affectation cantonale au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, soit une zone à protéger selon les articles 17 LAT et 31 LCPN.

<sup>2</sup>Le PAC est divisé en 3 secteurs caractéristiques du site et contenant des dispositions spécifiques à leur protection et à leur aménagement. Ces 3 secteurs sont les suivants:

- 1) partie nord du site à l'intérieur du bras de la Vieille-Thielle, comprenant la plus grande partie de l'article 4614 du cadastre de Cressier, au lieu-dit « Prés du Château »;
- 2) partie sud et ouest du site, comprenant les articles 4609, 4611 à 4613, 4615, 4617, 4618, 5382 et 5383 du cadastre de Cressier et les surfaces du domaine public DP 18, 20, 21 et 22, aux lieux-dits « Prés de la Fabrique », « Prés du Centre » et « les Traversiers »;
- 3) bras mort de la Vieille-Thielle, comprenant les surfaces du domaine public DP 3, 11, 17, 19, 147 et 148.

<sup>3</sup>Le PAC définit également 4 périmètres dans lesquels des mesures d'aménagement et des constructions sont prévues. Ces 4 périmètres sont les suivants:

- A) centre du secteur 1 sur l'article 4614;
- B) partie sud-est du secteur 2 sur les articles 4615 et 5382;
- C) partie sud-ouest du secteur 2 sur les articles 4612 et 4613;
- D) embouchure du bras de la Vieille-Thielle sur les surfaces DP 19 et 148.

### **Article 3            Objectifs du PAC**

<sup>1</sup>Le PAC a pour but d'assurer l'aménagement et la gestion de l'ensemble du site, en privilégiant les milieux humides ou maigres.

<sup>2</sup>A cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants :

- la conservation, la protection et la revitalisation des éléments naturels;
- l'augmentation de la biodiversité;
- l'extensification de l'exploitation agricole.

<sup>3</sup>S'y ajoute un objectif particulier, à savoir l'amélioration de l'accueil du public.

## **CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE**

### **Article 4 Mise en œuvre**

<sup>1</sup>La mise en œuvre du PAC est placée sous la responsabilité de l'Office de la conservation de la nature (ci-après : OCCN) avec l'appui d'un groupe de suivi comprenant des représentants des deux communes, des services de l'Etat concernés, d'Ecoforum, du WWF section Neuchâtel et de Pro Natura Neuchâtel, ainsi que les propriétaires et les exploitants concernés (ci-après : groupe de suivi).

<sup>2</sup>Le groupe de suivi décide lui-même de ses règles de fonctionnement.

### **Article 5 Catalogue de mesures-nature**

<sup>1</sup>Afin d'atteindre les objectifs du PAC, le groupe de suivi établit le catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature).

<sup>2</sup>Le CM-Nature énonce le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi.

<sup>3</sup>Le CM-Nature a valeur indicative. Tout ou partie des éléments du catalogue de mesures-nature peut faire l'objet de conventions, signées par le Département de la gestion du territoire (ci-après le département) et les propriétaires ou les exploitants.

<sup>4</sup>Lorsque les mesures prévues par le catalogue auront été réalisées et que les objectifs auront été atteints, il conviendra d'entretenir ces milieux.

<sup>5</sup>Le CM-Nature est revu et complété périodiquement, en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans.

### **CHAPITRE 3 REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC**

#### **Article 6 Principes**

<sup>1</sup>Tous les travaux d'aménagement, de construction et d'entretien entrepris dans le périmètre du PAC doivent être conformes aux objectifs généraux définis à l'article 3.

<sup>2</sup>Ils doivent en particulier être réalisés au moyen de méthodes douces adaptées au milieu et de matériaux conformes aux exigences environnementales.

#### **Article 7 Abattage et plantation d'arbres**

<sup>1</sup>L'abattage d'arbres et la plantation de nouveaux arbres, haies et bosquets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du département, lorsqu'ils servent les objectifs généraux du PAC.

<sup>2</sup>La demande est adressée à l'OCCN, qui consulte l'ingénieur forestier d'arrondissement dans les secteurs où la législation forestière s'applique.

<sup>3</sup>Pour le surplus, la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996, s'appliquent.

#### **Article 8 Exploitation agricole**

<sup>1</sup>Concernant l'exploitation agricole, les objectifs de protection et d'aménagement du site sont les suivants :

- abandon progressif de l'exploitation intensive et des cultures ouvertes, au profit d'une exploitation extensive;
- suppression progressive des drainages;
- gestion de la station de pompage, pouvant aller jusqu'à sa suppression si les objectifs du PAC le requièrent.

<sup>2</sup>Les modalités de fonctionnement du système de pompage et de drainage des terres agricoles sont définies par le CM-Nature.

<sup>3</sup>L'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée, est interdit.

<sup>4</sup>Le traitement plante par plante est soumis à autorisation du département.

<sup>5</sup>Les terrains ne peuvent pas être fauchés avant le 15 juin.

**Article 9            Constructions, installations et modifications de terrain**

<sup>1</sup>A l'exception des constructions et installations autorisées dans les dispositions ci-après, toute construction nouvelle, rénovation et transformation, ainsi que les installations telles que les drainages sont interdites, sauf lorsqu'elles servent les objectifs généraux ou propres aux différents secteurs. Il en va de même pour les modifications de terrain.

<sup>2</sup>Dans son affectation actuelle, le bâtiment existant sur la parcelle no 4617 peut être entretenu. Un changement d'affectation n'est possible que pour la création d'un lieu d'accueil et d'information du public, consacré aux questions liées à la nature. Le bâtiment peut alors subir des transformations intérieures pour être adapté à sa nouvelle affectation (salle, bureau, sanitaires publics, etc).

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs de ce bâtiment doivent être conformes aux objectifs du PAC et peuvent être décrits dans le CM-Nature.

**Article 10            Accès**

<sup>1</sup>Le système d'accès et de circulation à l'intérieur du PAC est mentionné sur le plan.

<sup>2</sup>Si les objectifs de protection le justifient, les tronçons des accès longeant l'Ancienne Thielle sur le territoire de la commune de Cressier peuvent être déplacés à une distance maximale de 30 mètres par rapport à la berge dudit cours d'eau.

<sup>3</sup>Aux mêmes conditions, le chemin de randonnée pédestre situé au centre du périmètre peut être déplacé en direction ouest. Son nouveau tracé doit servir les objectifs de protection.

<sup>4</sup>Ce réseau de chemins et de routes doit être réalisé avec un revêtement perméable à l'eau. Les chemins pour piétons doivent être accessibles aux fauteuils-roulants et aux poussettes et permettre, le cas échéant, la circulation simultanée des cyclistes. La route existante, qui traverse le centre du site du nord-ouest au sud-est doit être transformée en chemin et son revêtement modifié (dégrapage de l'enrobé et remplacement par un matériau adapté).

<sup>5</sup>Les dimensions et l'aspect des accès sont définis par le CM-Nature.

**Article 11            Infrastructures**

<sup>1</sup>Les infrastructures existantes telles que les deux lignes électriques qui traversent le site, les ponts et les digues, sont mentionnées sur le plan, de même que les nouvelles infrastructures à mettre en place telles que les panneaux d'information et le mobilier extérieur.

<sup>2</sup>Les lignes électriques doivent être enterrées.

<sup>3</sup>Le mobilier extérieur tel que les bancs et les poubelles, etc, ainsi que les panneaux d'information doivent être installés aux emplacements précisés par le CM-Nature (entrées du site, rives du canal de la Thielle, etc). Ce mobilier et les panneaux d'information font partie d'une conception d'ensemble définie par le CM-Nature (type, style et matériaux identiques dans tout le PAC).

## **Article 12      Activités de détente, loisirs et tourisme**

<sup>1</sup>Il est interdit:

- a) de faire du cheval, du vélo, du VTT ou toute autre activité sportive en dehors des chemins et itinéraires balisés à cet effet;
- b) de camper;
- c) de faire des feux en dehors des endroits aménagés à cet effet;
- d) de cueillir et déterrer les plantes ou détruire la végétation;
- e) de prélever et lâcher la faune, conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et aux articles 3 et 5, al. 1 de la loi cantonale sur la faune sauvage.

<sup>2</sup>Les feux liés à la gestion du site sont tolérés.

<sup>3</sup>Les chiens doivent être tenus en laisse.

<sup>4</sup>Aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du département. Elle ne doit pas porter atteinte aux objectifs de protection.

## CHAPITRE 4 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SECTEURS ET PERIMETRES

### Article 13 Secteur 1, partie nord du site

<sup>1</sup>Les objectifs poursuivis dans ce secteur sont les suivants :

- maintien des espèces animales et végétales rares ou menacées;
- entretien des zones de prairies ouvertes;
- élimination des espèces arborées non indigènes;
- accueil et information du public.

<sup>2</sup>Les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs ci-dessus sont en priorité de :

- favoriser la végétation naturelle;
- contenir l'avance de la forêt et combattre l'embroussaillement;
- augmenter la proportion de prairies humides et
- limiter l'accès du public dans les zones sensibles pour la flore et la faune, tout en favorisant l'observation de celles-ci par des infrastructures adaptées.

<sup>3</sup>Outre les travaux liés au chemin pour piétons le long de l'Ancienne Thielle et la pose de panneaux d'information, les autres mesures spécifiques d'aménagement à réaliser dans ce secteur sont fixées dans le périmètre A.

### Article 14 Secteur 2, partie sud et ouest du site

<sup>1</sup>Dans ce secteur, les objectifs sont les suivants :

- amélioration de la qualité des lisières;
- conversion des zones labourées en zones humides;
- développement des surfaces de compensation écologique;
- concentration de l'accueil du public au bord du canal de la Thielle, afin d'améliorer la tranquillité de la zone centrale.

<sup>2</sup>Les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs ci-dessus consistent en priorité à :

- désactiver progressivement le système de drainage afin de laisser s'inonder les terrains naturellement;
- réaliser un lieu pour favoriser la vie de la faune sauvage et
- créer un espace d'accueil pour le public.

<sup>3</sup>Les mesures spécifiques d'aménagement à prendre dans ce secteur, en plus du réaménagement des chemins et de la pose de panneaux d'information, sont fixées dans les deux périmètres B et C.

### Article 15 Secteur 3, bras mort de la Vieille-Thielle

<sup>1</sup>Dans ce secteur, les objectifs sont les suivants:

- diminution des dérangements pour la faune et du piétinement de la végétation riveraine;
- amélioration de la qualité de l'eau;
- diminution de l'atterrissement;
- restructuration des cordons boisés.

<sup>2</sup>Les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs ci-dessus consistent en priorité à :

- améliorer la qualité des rejets dans la Vieille-Thielle;
- curer le lit de la rivière;
- créer et maintenir des ouvertures dans les cordons boisés.

<sup>3</sup>Les mesures spécifiques d'aménagement à prendre dans ce secteur sont fixées dans le périmètre D.

#### **Article 16 Périmètres particuliers**

<sup>1</sup>Les mesures d'aménagement et de construction spécifiques admissibles dans chacun des quatre périmètres particuliers sont mentionnées sur le plan.

<sup>2</sup>Sous réserve des règles figurant dans les dispositions suivantes, les caractéristiques de ces diverses mesures sont définies de manière détaillée dans le CM-Nature.

#### **Article 17 Périmètre A, centre du secteur 1**

Le périmètre A concerne l'étang existant à l'intérieur du bras de la Vieille-Thielle et les trois mesures suivantes peuvent être mises en place :

- a) création d'une butte d'observation au nord-ouest de l'étang, accessible par le chemin pour piétons et installation de panneaux d'information.
- b) construction d'un petit couvert, en bois, destiné à l'observation discrète de la faune et surtout des oiseaux à proximité ou sur la butte d'observation. Cette construction doit être implantée à l'intérieur du périmètre d'évolution mentionné sur le plan et aura les dimensions maximales suivantes:
  - longueur : 6,00 m.
  - largeur : 3,00 m.
  - hauteur : 4,00 m.
- c) aménagement d'une prairie humide au sud de l'étang, par le décapage du sol sur une surface maximale d'un hectare.

#### **Article 18 Périmètre B, partie sud-est du secteur 2**

Le périmètre B concerne l'aménagement d'un espace destiné au public au sud-est du secteur 2, dans l'angle situé entre l'embouchure de la Vieille-Thielle et le canal. Les quatre mesures suivantes peuvent être mises en place à cet endroit pour favoriser l'accueil du public :

- a) aménagement d'une aire de pique-nique;
- b) création d'une butte d'observation à proximité de l'aire de pique-nique;

- c) aménagement d'un étang d'une surface maximale de 700 m<sup>2</sup> à vocation didactique, à proximité de l'aire de pique-nique et de la butte d'observation;
- d) installation de panneaux d'information en relation avec le petit étang;
- e) construction d'un petit couvert en bois, obéissant aux mêmes règles que celui du périmètre A.

#### **Article 19 Périmètre C, partie sud-ouest du secteur 2**

<sup>1</sup>Un chenal pour la faune et l'habitat de mammifères, d'une longueur maximale de 350m et d'une largeur maximale de 20m, peut être aménagé à l'intérieur du périmètre C.

<sup>2</sup>Les berges de ce chenal seront arborisées, notamment par la plantation de saules.

<sup>3</sup>Le périmètre C peut en outre accueillir une plantation servant de relais pour la faune, composée en majeure partie d'aulnes et contenue sur une surface maximale d'un hectare.

#### **Article 20 Périmètre D, embouchure du bras mort de la Vieille-Thielle**

<sup>1</sup>Le périmètre D concerne l'embouchure du bras mort de la Vieille-Thielle jusqu'à la digue permettant le passage des piétons et des vélos ainsi que la régulation du niveau de l'eau.

<sup>2</sup>A l'intérieur de ce périmètre, les mesures à prendre sont essentiellement la limitation partielle de l'accès et du stationnement des bateaux (emplacement, nombre et durée).

<sup>3</sup>Quelques amarrages de courte durée pourront être autorisés pour les visiteurs et les usagers de l'aire de pique-nique, pour autant que la protection des berges soit garantie.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 Entrée en vigueur**

Le plan d'affectation cantonal (PAC) entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Neuchâtel, le      mai 2005

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	Périmètre et contenu	2
Article 2	Zone d'affectation, secteurs et périmètres	2
Article 3	Objectifs du PAC	3
CHAPITRE 2	ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE	4
Article 4	Mise en œuvre	4
Article 5	Catalogue de mesures-nature	4
CHAPITRE 3	REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC	5
Article 6	Principes	5
Article 7	Abattage et plantation d'arbres	5
Article 8	Exploitation agricole	5
Article 9	Constructions, installations et modifications de terrain	6
Article 10	Accès	6
Article 11	Infrastructures	6
Article 12	Activités de détente, loisirs, tourisme	7
CHAPITRE 4	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SECTEURS ET PERIMETRES	8
Article 13	Secteur 1, partie nord du site	8
Article 14	Secteur 2, partie sud et ouest du site	8
Article 15	Secteur 3, bras mort de la Vieille-Thielle	8
Article 16	Périmètres particuliers	9
Article 17	Périmètre A, centre du secteur 1	9
Article 18	Périmètre B, partie sud-est du secteur 2	9
Article 19	Périmètre C, partie sud-ouest du secteur 2	10
Article 20	Périmètre D, embouchure du bras de la Vieille-Thielle	10
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 21	Entrée en vigueur	11